



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 10 AVR. 2020

Secrétariat Général
Service des ressources humaines

NOTE

à

Monsieur l'Inspecteur général de la justice
Monsieur le Directeur des services judiciaires
Monsieur le Directeur des affaires civiles et du Sceau
Madame la Directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la Directrice de la protection judiciaire de la Jeunesse
Mesdames et Messieurs les Chefs de service du secrétariat général
Mesdames et Messieurs les Délégués interrégionaux du secrétariat général

Objet : transmission des arrêts maladie par voie dématérialisée pendant la durée de la crise sanitaire «Covid -19»

Textes applicables :

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : articles 67 à 69 du statut de la magistrature

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat: article 34-2

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

(Comités médicaux départementaux) : articles. 24 à 27 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : articles 2 et 12

En matière de congé pour maladie, en vertu de leur régime spécial de sécurité sociale, les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats en activité bénéficient de prestations en espèces au moins égales à celles prévues par le régime général de la sécurité sociale. C'est l'Etat qui en sa qualité d'employeur, en auto-assurance, verse ces prestations. L'article 34-2°) de la loi du 11 janvier 1984 prévoit notamment, à ce titre, le maintien du traitement pendant une durée de trois mois qui est ensuite réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

S'agissant des agents contractuels, au sein des administrations de l'Etat, le décret du 17 janvier 1986 prévoit également en ce qui concerne le risque maladie, un congé pour raison de santé, sous condition d'ancienneté, qui permet, le maintien de la rémunération de l'agent à plein traitement puis à demi traitement.

Conformément à la réglementation, pour obtenir un congé de maladie (ou son renouvellement), le fonctionnaire, le magistrat ou l'agent contractuel adresse à l'administration dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, la durée probable de l'incapacité de travail.

Aussi, en application de ces dispositions, via l'utilisation des formulaires « Cerfa », les fonctionnaires et magistrats adressent les volets 2 et 3 de l'arrêt de travail établis par leur médecin, à leur employeur. Les agents contractuels quant à eux adressent le volet 3.

Il est souligné que ces arrêts de travail sont ordinairement adressés, dans leur format original (papier), à l'employeur. Or, il apparaît que les employeurs ne sont pas tenus d'exiger l'original des volets qui leur sont transmis.

Aussi, dans le cadre des mesures destinées à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, limitant les déplacements hors de leur domicile des agents, il convient de ne pas exiger un original du certificat d'arrêt de travail.

Afin de ne pas obliger les agents à se rendre aux bureaux de poste, toute transmission dématérialisée des volets d'arrêts de travail scannés par voie de messagerie électronique, me semble devoir être acceptée.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente note. Le service des ressources humaines du secrétariat général reste votre interlocuteur pour toute difficulté quant à sa mise en œuvre.

La Cheffe du service
des ressources humaines



Myriam BERNARD